

Demande déposée le 29/08/2023	
Demande affichée en mairie le : 29/08/2023	
Par :	Madame GOMEZ Sandrine
Demeurant à :	12 rue des Jasmins 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	12 rue des Jasmins 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AY 357
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 011 429 23 D0086

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2023-059

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 29/08/2023 par Madame GOMEZ Sandrine,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 12 rue des Jasmins ;
- Pour une surface de plancher créée de 6,76 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUB),

Considérant l'article L 442-9 du code de l'urbanisme, qui dispose que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que le permis d'aménager a été délivré le 11/02/2020, et que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement « Les Jasmins » deviennent caduques le 11/02/2030, ainsi les règles dudit lotissement sont toujours applicables ;

Considérant l'article 7 du règlement du lotissement « Les Jasmins », qui dispose que les constructions seront implantées à l'intérieur des zones définies au plan de composition (PA 4) ;

Considérant que le plan de composition du lotissement définit la zone constructible pour chaque lot ;

Considérant que l'abri de jardin projeté se situe en dehors de la zone constructible définie dans le plan de composition dudit lotissement ;

Considérant de ce fait, que l'abri de jardin ne peut être autorisé ;

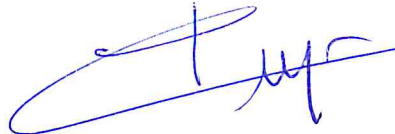
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMUSTAUSOU, le 13 septembre 2023

Pour Le Maire,

L' Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.